

DECISION N°2020-L0687/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement V.I.M Sarl/ENCI contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-002/MATD/RCES/GVRNT-TNK/SG pour les travaux de réalisation de mille (1000) latrines familiales semi-finies et de dix (10) blocs de latrines collectives à quatre (04) postes dans la région du Centre-Est et dénonciation portant sur la non authenticité de l'agrément de l'attributaire provisoire (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 octobre 2020 du Groupement V.I.M Sarl/ENCI contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Corinne OUEDRAOGO, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO respectivement juriste et conseil du Groupement V.I.M Sarl/ENCI ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Koudougou KABORE, agent de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre-Est (DREA-CE) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Billa A. KETBEKA, Marcel TIGNEGRE respectivement gérant et commercial de SOWPA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-002/MATD/RCES/GVRNT-TNK/SG pour les travaux de réalisation de mille (1000) latrines familiales semi-finies et de dix (10) blocs de latrines collectives à quatre (04) postes dans la région du Centre-Est et dénonciation portant sur la non authenticité de l'agrément de l'attributaire provisoire (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2945 du jeudi 15 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 octobre 2020 ; que le Groupement V.I.M Sarl/ENCI Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 16 octobre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le gouvernorat du Centre-Est a lancé l'appel d'offres n°2020-002/MATD/RCES/GVRNT-TNK/SG pour les travaux de réalisation de mille (1000) latrines familiales semi-finies et de dix (10) blocs de latrines collectives à quatre (04) postes dans la région du Centre-Est (lot 05) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré les offres du Groupement V.I.M Sarl/ENCI Sarl non conformes aux motifs que respectivement aux lots 2 et 4 les CNIB des maçons BAKI Jean Marc et BADO Franck sont expirées ; qu'aux lots 1 et 3, il a été suspendu par la décision n°2020-D007/ARCOP/ORD du 17/07/2020 de l'ORD ;

le requérant conteste ces décisions de la CRAM et soutient que les griefs retenus contre ses offres ne sont pas fondés ; qu'en effet, aux fins de vérification, les CV doivent indiquer clairement l'année, l'adresse de l'entreprise, le projet, le lieu de réalisation des ouvrages sous peine de non prise en compte de l'expérience ; que les CV devront être actualisés et signés par les intéressés ; que les attestations ou certificats de travail, justificatifs de projets similaires, seront joints ; qu'une vérification du personnel présenté sera opérée avant tout début d'exécution en cas d'attribution ; qu'en outre, sur le renseignement du formulaire PER, il est mentionné que les CV actualisés et signés par les titulaires doivent être accompagnés des copies légalisées des diplômes requis ou attestations ; que c'est à tort que la CRAM a écarté son offre ; qu'en tout état de cause, l'exigence de CNIB est une violation des dispositions réglementaires de base ;

que cette exigence est nulle et non avenue au regard du dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux pris par l'arrêté n°2018-056/MINEFID/cab du 09/02/2018 ; que selon la circulaire n°194-2013/ARMP/CR du 06/08/2013, une telle mention ou exigence ne saurait être invoquée pour évaluer une offre ; qu'aussi fondement pris des articles 11, 29 à 32 des IS du DAO, la production de CNIB ne constitue pas un critère d'évaluation d'une offre ;

que par ailleurs, au titre du grief tiré de la suspension du groupement à participer à la procédure ci-dessus, la décision n°2020-D007/ARCOP/ORD du 17/07/2020 n'est pas rétroactive ; qu'en effet, le dépouillement de la procédure ci-dessus s'est déroulé le 28 février 2020, soit quatre (04) mois avant le prononcé de la décision de l'ORD/ARCOP du (17 juillet 2020) siégeant en discipline ; qu'il aurait fallu que cette décision de sanction intervienne avant la procédure ; que par conséquent, son offre mérite d'être considérée ; que de plus, l'ORD en siégeant en sa séance de discipline le 17 juillet 2020 au cours de laquelle, il rendait la décision n°2020-D007/ARCOP/ORD, laquelle déclarait sa société défaillante, il l'a condamné à payer une amende de cinq cent neuf mille (509 000) francs CFA ; qu'aussi, la décision précisait qu'il disposait d'un délai d'un (01) mois pour s'acquitter de ladite amende, à défaut, il serait exclu de toutes procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai d'un (01) mois donné ; qu'il s'est acquitté de cette somme ; que par conséquent, la CRAM ne saurait écarter son offre pour motif de suspension ; qu'en outre, les IC 11.1 (c) des DPAO, exigent des soumissionnaires la fourniture de l'agrément LP mais après vérification, l'attributaire provisoire ne dispose pas de l'agrément exigé dans les DPAO ; que de plus, s'il l'a fourni dans son dossier, il doit s'agir de manœuvre frauduleuse pour tromper la CAM ; qu'en définitive, il demande à l'ORD de procéder à la vérification de cet agrément et de sanctionner l'attributaire provisoire conformément à la réglementation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré les moyens évoqués ci-dessus ;

considérant que la CRAM explique que le requérant figure sur la liste des entreprises défaillantes ; que sur ce, elle a estimé que l'entreprise ne peut plus être attributaire pendant la période de sa défaillance ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que les autorités contractantes doivent utiliser les dossiers standard sans y apporter de modifications ; que toute modification nécessite une dérogation particulière accordée par l'autorité compétente ;

considérant qu'en l'espèce, les dossiers standard des marchés de travaux ne mentionnent pas l'exigence de pièces d'identité du personnel ; que conformément aux textes en vigueur, il n'appartenait pas à l'autorité contractante d'exiger des pièces justificatives non prévues dans les dossiers standard sus cités alors qu'elle n'a pas obtenu d'autorisation préalable dans ce sens ; qu'il s'en suit que ces exigences nouvelles ne sont pas valides et ne peuvent, en conséquence, entraîner le rejet d'une offre .

que par ailleurs, l'entreprise requérante n'est pas exclue de la commande publique contrairement aux affirmations de la CRAM ; qu'en application des articles 42, 47, 73 et 75 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 sus visé, les entreprises défaillantes ne peuvent pas bénéficier d'un contrat suite à un appel d'offres restreint ou à une procédure d'entente directe ou encore

ne peuvent pas être des sous-traitants au sens des articles 42 ; qu'en dehors de ces exclusions, toute entreprise défaillante peut participer aux procédures ouvertes et concurrentielles et en être attributaire ; qu'également sur ce point, c'est à tort que la CRAM a écarté l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement V.I.M Sarl/ENCI est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement V.I.M Sarl/ENCI est fondée parce que l'entreprise VIM SARL n'étant pas exclue de la commande publique et les CNIB n'étant pas une exigence réglementaire pour apprécier la qualification du personnel dans le cadre des appels à concurrence ; que par ailleurs, l'autorité contractante est invitée à faire la vérification de l'authenticité des agréments techniques de l'attributaire au lot 05, SOWPA et du requérant ; que les résultats de la vérification doivent être communiqués à l'ARCOP;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-002/MATD/RCES/GVRNT-TNK/SG pour les travaux de réalisation de mille (1000) latrines familiales semi-finies et de dix (10) blocs de latrines collectives à quatre (04) postes dans la région du Centre-Est (lot 05) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 octobre 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*